

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Affectations

N° 4-D-MAE du 14-2-70 — M. Michel Eklo, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon en service au ministère des affaires étrangères à Lomé est affecté à l'ambassade du Togo à Paris en qualité de conseiller en remplacement de M. Bénis Lawson, appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Eklo sont imputables sur le budget général, chapitre 12, article 4.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} février 1970.

N° 5-D-MAE du 14-2-70 — M. Pierre Kuevidjen, agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique togolaise en service au ministère des affaires étrangères à Lomé est affecté à l'ambassade du Togo au Ghana (Accra) en qualité d'attaché d'ambassade.

Les émoluments de M. Kuevidjen sont imputables sur le budget général, chapitre 12, article 9.

La présente décision aura effet pour compter du 15 février 1970.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Annulation et ouverture de crédit

N° 21-INT-STCS du 17-2-70 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1969 :

CHAPITRE V

Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 2 — Entretien des rues, jardins, marchés etc 7.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1969 :

CHAPITRE II

Service d'administration régionale (personnel)

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 7.000

Engagement

N° 18-D-INT-STCS du 20-2-70 — M. Souleymane Ouro-Sama Saïbou est engagé pour compter du 1^{er} janvier 1970 en qualité de maître d'hôte et classé à la 8^e catégorie du personnel domestique (9.504) pour servir à la résidence du chef de la circonscription administrative de Klouto, en remplacement de M. da Silveira Barthélémy, maître d'hôtel de 8^e catégorie du personnel domestique licencié.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 51-MFEP du 23 février 1970 précisant les contre-garanties bancaires

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu le décret n° 65-150 du 29 septembre 1965 fixant le montant minimum du capital des Banques et Établissements financiers ;

Vu l'avis de la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'avis du Comité des Banques et Établissements financiers,

ARRETE :

Article premier — Sont seules déductibles du total des risques, telles qu'elles sont définies à l'article 4 du décret n° 65-150 du 29 septembre 1965, les contre-garanties bancaires reçues des banques locales ou extérieures, dans la mesure où la contre-garantie ainsi donnée concerne un client direct de la banque garante, s'applique à une opération particulière, et conditionne l'ouverture d'un crédit chez l'établissement bénéficiaire de ladite contre-garantie.

Art. 2 — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1970

J. B. TEVI

ARRETE N° 56-MFEP du 28 février 1970 réglementant le transport des moyens de paiement par les voyageurs se rendant à ou en provenance de l'étranger et les modalités de contrôle douanier.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968,

ARRETE :

Article premier — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 23-MFE du 24 janvier 1969 et s'y substitue.

Art. 2 — Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

a) **Voyageurs résidents** : Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Togo.

b) **Voyageurs non-résidents** : Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger.

c) **Etranger**, les pays autres que :

1°) La République française, ses départements et territoires d'outre-mer à l'exception du territoire français des Afars et des Issas.

2°) Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

3°) Les autres Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opération au trésor français.

La Principauté de Monaco est assimilée à la France : le Condominium franco-britannique des Nouvelles Hébrides est considéré pays étranger.

Voyageurs résidents

Art. 3 — 1°) Il peut être attribué par personne,

— S'il s'agit de voyages touristiques une allocation en devises étrangères d'un montant annuel équivalent à la contre-valeur de 50.000 francs CFA.

Cette allocation qui peut être attribuée en une ou plusieurs fois ne peut être délivrée sous forme de billets de banque étrangers que dans la limite maximum de 25.000 frs CFA, le reliquat étant obligatoirement délivré sous la forme de chèques de voyage, chèques accreditifs ou virements,

libellés en devises étrangères. L'utilisation par les résidents de cartes de crédit à l'étranger est interdite.

Les plafonds de 50.000 francs CFA et de 25.000 francs CFA prévus à l'alinéa précédent sont fixés respectivement à 25.000 francs CFA et 12.500 francs CFA pour les enfants de moins de dix ans.

— S'il s'agit de voyages d'affaires, une allocation spéciale en devises étrangères d'un montant journalier égal au plus à la contre-valeur de 10.000 francs CFA, avec par voyage un maximum global égal à la contre-valeur de 100.000 francs CFA pour les voyageurs à destination des pays repris en annexe. Ces sommes sont portées respectivement à 15.000 francs CFA et 150.000 francs CFA pour les voyageurs à destination des autres pays étrangers.

Cette allocation ne peut être délivrée que sous la forme de chèques de voyage, chèques accreditifs ou virements, libellés en devises étrangères et, dans la limite d'un montant maximum de la contre-valeur de 12.500 francs CFA, sous la forme de billets de banque étrangers.

En sus des allocations ci-dessus précisées, les voyageurs-résidents sont autorisés à emporter une somme maximum de 10.000 francs CFA en billets de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou la contre-valeur de cette somme en billets de la banque de France ou d'un institut d'émission ayant un compte d'opération au trésor français.

2°/ L'octroi des allocations en devises prévues au 1°/ ci-dessus est subordonné à la possession par le voyageur résident d'un carnet de change que seuls les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer.

Les intermédiaires agréés se procurent les carnets auprès de la Direction des Douanes. Un carnet de change peut être attribué à toute personne physique, quel que soit son âge, sur justification de son identité. Il est cédé pour le prix de 250 francs CFA.

Les intermédiaires agréés délivrant des carnets de change doivent adresser mensuellement à la Direction des Douanes un compte rendu des carnets délivrés.

Les carnets de change sont établis et annotés, et les moyens de paiement alloués, sous la responsabilité des intermédiaires agréés.

Pour obtenir les allocations auxquelles elle peut prétendre, la personne titulaire d'un carnet de change peut s'adresser à l'intermédiaire agréé de son choix.

Les demandes d'allocation formulées plus d'un mois avant la date du départ en voyage ne sont pas recevables. Le voyageur ne pouvant se rendre à l'étranger dans ce délai d'un mois doit céder les devises allouées à un intermédiaire agréé qui annote le carnet de change en conséquence.

3°/ Les résidents togolais ou assimilés se rendant en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire togolais les sommes en francs ou en devises étrangères en leur possession. Lorsqu'ils sont porteurs de devises étrangères, ils doivent présenter au service des douanes le carnet de change visé au 2°/ ci-dessus.

Les sommes régulièrement déclarées excédant la tolérance prévue ou la somme indiquée sur le carnet de change sont mises en dépôt par le service des douanes contre délivrance d'un reçu.

4°/ Les dépôts de devises étrangères et les dépôts de billets de la BCEAO, de la Banque de France ou d'un Institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor Français peuvent être restitués par les bureaux de douane où ils ont été consignés sur présentation du reçu.

Art. 4 — L'importation des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France, ou d'un Institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor Français, ainsi que de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères sont libres.

Toutefois, les résidents porteurs à leur entrée au Togo de billets étrangers ou de chèques de voyage libellés en devises étrangères sont tenus d'en faire la déclaration au Service des douanes et de les céder dans un délai de huit jours. La réutilisation possible pour un voyage ultérieur ne s'applique qu'aux chèques de voyage. Les billets de banque étrangers doivent obligatoirement être cédés à un intermédiaire agréé à l'entrée sur le territoire, mais ne peuvent, en aucun cas, être réinscrits sur le carnet de change.

Voyageurs non-résidents

Art. 5 — L'importation par les voyageurs non-résidents de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France, ou d'un institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor Français est libre.

Est également libre l'importation de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères ; déclaration devant toutefois être faite de ceux que le voyageur non-résident envisage d'emporter à sa sortie.

Art. 6 — A — Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter sans justification :

- 1°/ Dans la limite de 10.000 francs CFA, des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Banque de France, ou d'un Institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor Français.
- 2°/ Des billets de banque étrangers dans la limite de la contre-valeur de 25.000 francs CFA.
- 3°/ Sans limitation de montant les moyens de paiement autres que les billets de banque établis à l'étranger et libellés à leur nom (lettres de crédit, travellers chèques, etc.).

B — D'autre part, les voyageurs non-résidents peuvent exporter, sans limitation de montant, des moyens de paiement établis au Togo à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque sous réserve de justifier au bureau de douane de sortie, à l'aide d'un bordereau délivré par un intermédiaire agréé, que ces moyens de paiement ont été acquis par l'entremise de cet intermédiaire agréé par débit d'un compte étranger en francs CFA, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement libellés en devises.

L'intermédiaire agréé chargé d'arbitrer des billets de banque étrangers contre d'autres moyens de paiement libellés en devises ne peut y procéder que sur justification, dans les conditions indiquées aux paragraphes C et D ci-après, que ces billets ont été importés ou achetés à un intermédiaire agréé par le voyageur non-résident ou bien qu'ils ont été arbitrés par l'entremise d'un intermédiaire agréé contre les billets importés ou achetés.

C — Enfin les voyageurs non-résidents peuvent exporter un montant de billets de banque étrangers excédant le plafond de 25.000 francs CFA fixé au paragraphe A (2°) ci-dessus sur présentation au bureau de douane de sortie :

— Soit d'une déclaration d'entrée des billets de banque étrangers souscrite par le voyageur non-résident auprès du bureau de douane à l'entrée ;

— Soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers délivré au voyageur non-résident durant son séjour au Togo par un intermédiaire agréé, s'il a acquis ces billets auprès d'un intermédiaire agréé par débit d'un compte étranger en francs CFA, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement établis à son nom et libellés en devises autres que des billets de banque étrangers.

Sur présentation de l'un des deux documents visés ci-dessus, les intermédiaires agréés peuvent arbitrer des billets de banque étrangers libellés en une devise contre des billets de banque étrangers libellés en une autre devise. Ces arbitrages doivent être mentionnés sur le document intéressé.

La somme en billets de banque étrangers susceptible d'être exportée ne doit pas être supérieure à la somme en billets de banque étrangers que le voyageur non résident a importée ou acquise au Togo dans les conditions indiquées ci-dessus moins les montants négociés contre francs CFA, plus les rachats contre francs CFA effectués dans les conditions fixées au paragraphe D ci-après.

D — Sur présentation à un intermédiaire agréé du bordereau, délivré par un intermédiaire agréé, de cession contre francs CFA de moyens de paiement établis à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque étrangers ou de l'un des documents visés au paragraphe C ci-dessus annoté par un intermédiaire agréé de la cession contre francs CFA de billets de banque étrangers, les voyageurs non-résidents peuvent racheter contre francs CFA des billets de banque étrangers dans la limite de 25.000 francs CFA étant entendu qu'en aucun cas la contre-valeur de ce rachat ne pourra être supérieure au montant des francs CFA achetés contre devises.

Le bordereau ou la déclaration précitée doit être annoté en conséquence par l'intermédiaire agréé chargé de l'opération.

Art. 7 — Les sommes en excédent régulièrement déclarées pour les voyageurs non-résidents qui, compte tenu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées par un voyageur non-résident devront être déposées par lui chez un intermédiaire agréé et pourront être transférées à son ordre sur autorisation de la Direction de l'Economie.

Art. 8 — Le directeur de l'économie et le directeur des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 février 1970

J. B. Tèvi

ANNEXE

Liste des pays pour lesquels l'allocation spéciale pour voyage d'affaires est fixée à 10.000 francs CFA par jour.

Algérie	Jordanie
Allemagne (Rép. Fédérale)	Liban
Autriche	Libye
Belgique	Luxembourg
Chypre	Malte
Danemark	Maroc
Egypte	Nigéria
Espagne	Norvège
Finlande	Pays-Bas
Ghana	Portugal
Grande Bretagne	Suède
Grèce	Suisse
Irak	Syrie
Irlande	Tunisie
Israël	Turquie
Italie	Yougoslavie.

Subvention

N° 119-D-MFEP du 13-2-70 — Une subvention de cinq cent mille (500.000) francs CFA est accordée à la fédération mondiale des villes jumelées, 13, rue Racine Paris 6° au titre de l'année 1969.

Cette somme sera virée au compte BNP n° 25955, 133 boulevard Saint Germain, Paris 6° au profit de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 3.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 43-MFEP-MF-CR du 13-2-70 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Sitti Joël Zounda, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle en retraite est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale quatre cent soixante dix-huit mille huit cent cinquante deux (478.852) frs pour compter du 1^{er} janvier 1970 au titre de son enfant Edouard, né le 21 février 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante onze mille huit cent vingt huit (71.828) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

N° 44-MFEP-MF-CR du 13-2-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Datagni Do'ibe (née Gbati)
» » Datagni Kossioua (née Gaou)
» » Datagni Adjao (née Atakpa)

épouses de M. Datagni-Kouam, gendarme 5^e échelon n° mle 077 du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650 — pourcentage 34 %) décédé le 30 mars 1969, une pension de veuve au taux annuel de quinze mille quarante quatre (15.044) frs pour compter du 1^{er} avril 1969.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à vingt mille quatre cent vingt (20.420) frs par an pour compter du 1^{er} avril 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à neuf mille vingt huit (9.028) frs l'an pour compter du 1^{er} avril 1969 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Casimir, né le 4 mars 1957
Kossiwa, née le 3 septembre 1960
Simon, né le 28 octobre 1964
Jeanne, née le 29 août 1968
Etienne, né le 26 décembre 1968.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) frs l'an pour compter du 1^{er} avril 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Datagni Gbati, chargé de leur tutelle.

Autorisations de paiement

N° 132-D-MFEP-CCL du 19-2-70 — Est autorisé le virement en faveur du centre de la construction et du logement (CCL) à Lomé de la somme de onze millions huit cent quatre-vingt quatre mille (11.884.000) frs pour l'exécution de son projet de recherches de matériaux et de méthodes de construction.

Ladite somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en vue d'alimenter le compte courant n° 125 du centre de la construction et du logement ouvert dans ses écritures.

La dépense est imputable au budget d'investissement-gestion 1970, chapitre 8, article 1, paragraphe 9, rubrique a.